



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

MOTIFS DE LA DÉCISION

relatifs au projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des cours d'eau
où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée
et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 23 JUIN 2022

Objet : Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit dans le département de la Haute-Loire.

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, confie au Préfet le soin de fixer par arrêté annuel, la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

A l'issue de la période de consultation du public relative à ce projet d'arrêté préfectoral, il a été constaté que six contributions avaient été formulées, dont cinq d'entre elles revendiquaient une interdiction du piégeage sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Le recensement des cours d'eau pour lesquels la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée a été établi d'après les observations validées par l'Office français de la biodiversité et publiées sur le logiciel de cartographie Carmen (www.carmen.carmencarto.fr).

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a quant à elle rendu un avis favorable sur ce projet lors de la réunion en date du 5 avril 2022.

L'avis sollicitant une interdiction des pièges sur les zones fréquentées par le public ne se justifie pas, les pièges utilisés lors des opérations de piégeage étant homologués et ne risquant pas d'occasionner de blessures graves.

En conséquence, l'arrêté préfectoral relatif à « la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit » dans le département de la Haute-Loire peut être publié conformément au projet mis en consultation du public, pour être porté à la connaissance notamment de l'association des piégeurs de Haute-Loire.

Le directeur départemental des territoires,


Bertrand DUBESSET